

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

## Article II

### *Législation à laquelle l'Accord s'applique*

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
  - (a) pour le Canada :
    - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et
    - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
  - (b) pour la Suède :
    - (i) la législation relative à la compensation pour maladie et à la compensation pour activité;
    - (ii) la législation relative aux pensions garanties et aux pensions de vieillesse tenant compte des revenus antérieurs;
    - (iii) la législation relative aux pensions de survivant et à l'allocation aux enfants survivants.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent Accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection d'une Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de 3 mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.